



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°039/2020/ANRMP/CRS DU 26 MARS 2020 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° CI-AFOR-109060-CS-QCBS RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA CONCEPTION, LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTEME D'INFORMATION DU FONCIER RURAL(SIFOR) POUR L'AGENCE FONCIERE RURALE (AFOR)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance non-datée du groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE transmise par voie électronique le 12 mars 2020

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier non daté, transmis par voie électronique le 12 mars 2020 et enregistré au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0485, le groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°CI-AFOR-109060-CS-QCBS relatif au recrutement d'un cabinet pour la conception, le développement et la mise en place d'un nouveau Système d'Information du Foncier Rural (SIFOR) pour le compte de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) a organisé l'appel d'offres n°CI-AFOR-109060-CS-QCBS relatif au recrutement d'un cabinet pour la conception, le développement et la mise en place d'un nouveau Système d'Information du Foncier Rural (SIFOR) pour le compte de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

Le groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE, soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre par mail en date du 08 janvier 2020 ;

Estimant que le rejet de son offre lui cause un grief, ledit groupement a exercé le 23 janvier 2020 un recours préalable gracieux auprès de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) afin de contester les résultats de l'appel d'offres n° CI-AFOR-109060-CS-QCBS ;

Cependant, l'AFOR a rejeté le recours du groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'AFOR, le groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE a introduit le 12 mars 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, ledit groupement sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° CI-AFOR-109060-CS-QCBS et la réévaluation de celle-ci, au motif que son offre technique aurait été sous-évaluée au regard des critères techniques exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE le 08 janvier 2020 ;

Que le requérant qui disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 janvier 2020 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, a cependant exercé ce recours le 23 janvier 2020, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration du réglementaire ;

Qu'il s'ensuit que le groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable, pour avoir exercé son recours gracieux hors délai ;

DECIDE:

- 1) Le recours gracieux introduit le 23 janvier 2020 par le groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE auprès de l'AFOR est irrecevable.
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Agence du Foncier Rural (AFOR), au groupement CCM WORLDWIDE/MODELIS TECH/SMILE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.